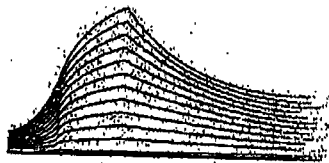


Copie

Délivrée à: me. LECLERCQ Michel
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2018/1835
Date du prononcé
27 juin 2018
Numéro du rôle
2015/AB/1148
Décision dont appel
15/5451/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

M. ...

COVER 01-00001188691-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

contre

_____, domiciliée à 1160 BRUXELLES,
partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

Vu le jugement du 30 novembre 2015,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 16 décembre 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire,



Vu les conclusions déposées pour Madame --
9 mars 2017,

avec l'accord de la partie adverse, le

Vu la fixation conjointe sur pied de l'article 750 du Code judiciaire,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 mai 2018,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis oral conforme auquel
le conseil de l'ONEm a répliqué oralement, le conseil de Madame -- renonçant à
son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame -- bénéficiait des allocations de chômage.

Le 20 décembre 2014, le service d'inspection de l'ONEm a effectué, en présence de la police
de la circulation, un contrôle à bord de trois autocars de la société MUYLAERTS à hauteur de
Jabbeke sur l'autoroute E 40.

Madame -- qui était présente dans l'un des autocars a été auditionnée par l'une
des inspectrices, Madame --. Elle a déclaré :

*« Je suis là comme accompagnatrice. Je paye ma chambre dans l'hôtel. Je suis là pour
fermer le groupe. Opportunity m'a sonné en demandant de les joindre. Je l'ai fait
parce que je veux devenir guide un jour.
Quand ils ont sonné, il y a rien qui a été dit sur (la) facturation, ils sont honnête et ils
ne sont pas là pour profiter des gens.
Le monsieur dans l'autre bus est un des 2 responsables de Opportunity.
Je n'ai pas encore travaillé pour eux. Je ne suis pas indépendant et je me rends
compte du fait que ça veut dire que je ne peux pas faire de facture.
J'ai donné la somme pour le séjour. C'est comme si j'étais en vacances. C'est pas mon
but de travailler ce week-end. »*

Le dossier contient également l'audition d'un employé de la société Opportunity Travel, M. --
qui déclare travailler comme guide et accompagnateur, il indique que les guides
présents dans les deux autres cars sont -- h et Ar. -- t mentionne
Madame -- comme assistante; il précise qu'elle bénéficie du voyage gratuitement
et qu'en contrepartie, elle ferme le groupe pendant la visite à Londres.

2. Lors de son audition à l'ONEm le 7 avril 2015, Mme -- a déclaré :

PAGE 01-00001188691-0003-0007-01-01-4



« (...) je confirme ma déclaration faite lors du contrôle. En effet, j'étais présente pour des vacances, j'ai payé mon séjour. Je n'ai pas de preuve car j'ai payé en cash. Je m'engage à vous envoyer un document de la société et ce pour le 10 avril 2015 prouvant mes dires. J'étais accompagnatrice, je faisais ça juste pour aider. J'étais chargée de fermer le groupe en marchant derrière. Car j'aimerais travailler dans ce domaine. Cependant, je ne peux le faire étant donné qu'il me faut une formation et un diplôme. Ce que je n'ai pas à ce jour. »

Le lendemain de son audition, Madame R a transmis à l'ONEm une attestation de l'administrateur de la société Opportunity Travel, confirmant avoir reçu en cash la somme de 50 Euros pour la nuitée du 20 au 21 décembre 2014.

3. Le 17 avril 2015, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madam R du bénéfice des allocations à partir du 01.12.2014 au 20.12.2014 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991),
- de récupérer les allocations perçues indûment pour cette période, soit la somme de 785,70 € correspondant à 18 allocations,
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 avril 2015 pendant une période de 27 semaines parce qu'elle a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

Cette décision était motivée comme suit en ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 44, 45 et 45 bis de l'arrêté royal :

« La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1er, 2°).

Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2); il ressort d'une enquête effectuée par notre service contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué, le 20.12.2014, une activité de salarié pour le compte de OPPORTUNITY TRAVEL.

En effet, lors d'un contrôle effectué en date du 20 décembre 2014, vous n'avez pas pu présenter votre carte de contrôle à l'inspecteur social qui vous la demandait.

Lors de votre audition, vous déclarez que vous n'étiez pas en train de travailler vu que vous n'avez aucune formation ou diplôme dans le domaine du tourisme. Vous dites



que vous étiez accompagnatrice et qu'on vous avait demandé d'aider en fermant le groupe des touristes. Vous dites également que vous étiez en vacances et que vous avez payé votre nuit à l'hôtel (vous joignez une attestation d'Opportunity Travel qui informe avoir encaissé la somme de 50 euros pour la nuitée du 20 au 21 décembre 2015 [lire : 2014]).

Cependant, je ne peux tenir compte de vos arguments, étant donné que le fait de ne pas avoir de diplôme ou avoir suivi une formation dans le domaine du tourisme, ainsi que l'attestation de paiement de votre nuitée à l'hôtel ne prouve pas que vous n'étiez pas en train de travailler le 20 décembre 2014.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré de rémunération ou d'avantage matériel. L'activité que vous avez exercée doit par conséquent être considérée comme du travail au sens de l'article 45.

Etant donné que, le 20 décembre 2014, vous n'étiez pas privée de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée ».

En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal, la décision était motivée comme suit :

« Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1er).

Vous n'avez, en outre, pas rempli vos obligations relatives à la carte de contrôle alors que vous travailliez pour un employeur et que vous saviez ou deviez savoir, en particulier parce que vous n'avez jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué votre occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Dans ce cas, la durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum (article 154, alinéa 3 de l'arrêté royal précité).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, § 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 27 semaines, étant donné que vous n'avez pas présenté votre carte de contrôle à l'inspecteur social qui vous la demandait, alors que les obligations sur la tenue de cette dernière sont mentionnées dans la même carte de sorte que vous ne pouvez pas les ignorer. De plus, votre occupation de salarié n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Banque



Carrefour de la Sécurité Sociale. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (art. 157bis, § 2, alinéa 1^{er}) (...). »

4. Madame ... demandait l'annulation de cette décision et la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations majorées des intérêts moratoires et judiciaires et des frais.

5. Par Jugement du 30 novembre 2015, le tribunal du travail a annulé la décision attaquée en toutes ses dispositions et a condamné l'ONEm à assurer le paiement à Madame ... des allocations dont elle a été privée en raison de cette décision, majorées des intérêts moratoires à dater de leur exigibilité et des intérêts judiciaires,

L'ONEm a fait appel du jugement par requête déposée le 16 décembre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande à la cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

III. DISCUSSION

7. Pour bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Est considérée comme travail l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1^{er}, 2^e de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas



conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 4° peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus.

8. A juste titre, le premier juge a considéré qu'il ne résulte pas des auditions et des différentes déclarations figurant dans le dossier que Madame exerçait une activité, au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal, lorsque le bus dans lequel elle se trouvait a été contrôlé.

Dès lors qu'il est établi que Madame avait payé son hôtel et qu'elle n'accompagnait pas le groupe pour le guider, il n'y a pas lieu de conclure à l'exercice d'une activité. Le fait que Madame ait payé son hôtel exclut qu'elle était présente pour remplacer son ex-compagnon Monsieur, qui, lui, serait intervenu comme guide professionnel.

C'est vainement que l'ONEm soutient que le fait de fermer le groupe constituerait une activité consistant à veiller à « ne pas perdre de voyageurs ». Rien ne permet de considérer que Madame assumait une telle responsabilité, à l'égard de la société et autres touristes.

Comme Madame l'a expliqué spontanément, elle était présente dans le groupe de touristes seulement par intérêt pour l'activité de guide qu'elle entendait, éventuellement, développer professionnellement.

Il est exact que Madame connaissait certaines personnes actives au sein de la société Opportunity City Trips. Cela ne permet pas de considérer qu'il y a eu activité. Madame explique, d'ailleurs, de manière crédible qu'elle a saisi l'opportunité d'accompagner le groupe car ce groupe était essentiellement composé de touristes néerlandophones, ce qui devait lui permettre d'améliorer son néerlandais.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal a décidé que Madame n'a pas effectué une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Ainsi, la question du montant payé par Madame est pas réellement pertinente.

9. C'est vainement que l'ONEm soutient, à titre subsidiaire, que Madame n'était pas en possession de sa carte de contrôle et qu'elle ne l'aurait pas présentée.

Il ne résulte pas du dossier qu'une personne habilitée lui a demandé de présenter sa carte de contrôle.

En soi, le fait qu'il lui ait été demandé ce qu'elle faisait dans la vie (« *wat ze anders doet in het dagelijkse leven* ») ne constituait ni une demande de se justifier par rapport à une éventuelle qualité de chômeuse, ni une demande de production de sa carte de contrôle.



Dès lors qu'il ne lui a pas été demandé de produire sa carte de contrôle, il n'y a pas matière à sanction pour non-production de cette carte.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement en ce qu'il a annulé la décision de l'ONEm et a condamné l'ONEm à assurer le paiement à Madame des allocations dont elle a été privée en raison de cette décision, majorées des intérêts moratoires à dater de leur exigibilité et des intérêts judiciaires,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés par la cour à la somme de 174,94 Euros représentant l'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier

J.-F. NEVEN,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

Monsieur S. DEMARREE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président de chambre et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

J.-F. NEVEN,

